

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
AUX VÉHICULES DE GROS GABARIT – 2024/VOI/147**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande du Groupe OLLANDINI 20137 Porto-Vecchio, effectuée le 3 Mai 2024, afin d'effectuer une un nettoyage des canalisations sur le 195 Cours du Midi,

Considérant que les voies empruntées sont interdites aux véhicules de + de 3T5 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un camion « d'assainissement », est autorisé à effectuer un nettoyage des canalisations au 195 (24) Cours du midi le **Mercredi 15 Mai 2024 entre 8h et 15h**.

Article 2^{ème} : Pour des raisons de sécurité et de circulation, le véhicule PL devra effectuer son intervention en empruntant les voies comme suit : **ARRIVEE** par : *La RD975 – Avenue Fernand Gonnet – Cours du Midi*.

RETOUR par : *Cours du Levant - Cours du Nord – Cours du Couchant – Avenue Fernand Gonnet RD975*.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- interdiction de barrer la rue
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- maintien de la circulation piétonne en face du chantier
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Réfection de la voirie suite aux passages du camion si nécessaire réalisée à l'identique de l'existant.

Article 4^{ème} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Rénovation Construction Aménagement,

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 6 Mai 2024

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

7 Mai 2023

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr